

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 64 (1976)

Heft: 2

Artikel: Santé

Autor: Alexandra

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-274418>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

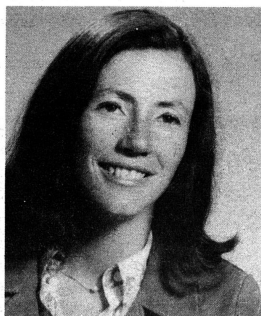
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

RUBRIQUE ÉCONOMIQUE

La Rédaction de Femmes Suisses est heureuse de présenter une nouvelle rédactrice : Anne-Marie LEY. Anne-Marie est journaliste libre, on lit souvent sa prose dans le « Tribune de Genève ». Dans sa rubrique économique, Anne-Marie Ley va traiter pendant quelques mois des problèmes financiers et budgétaires qui préoccupent plus particulièrement les femmes de Suisse. Elle sera ravie de recevoir des commentaires et des comparaisons sur la situation dans les différents cantons romands. Ecrivez-lui, 8, rue Albert-Gos, 1205 Genève.



Femmes, banques et Code civil: le règne de la perplexité

Les femmes mariées peuvent-elles librement ouvrir un compte ou emprunter de l'argent à la banque, aujourd'hui en Suisse ? Il est vrai que les banques s'efforcent, dans le souci d'élargir leur clientèle, d'aller à la rencontre des femmes : par l'ouverture d'agences proches de leur domicile, par la publication de brochures explicatives qui leur sont spécialement destinées, par la publicité. Certaines ont même envisagé de créer un service qui s'adresserait uniquement à elles.

Les banquiers, donc, tendent la main aux femmes. Mais le Code civil suisse (CCS) veille à les empêcher d'aller trop loin ! Car c'est le CCS qui régit en particulier les rapports pécuniaires entre les époux. Et il date de 1912, époque à laquelle le rôle de chacun des conjoints était strictement défini : le mari est le chef de l'union conjugale ; la femme, qui dirige le ménage, a besoin du consentement de son mari pour tous les actes qui sortent de sa sphère d'activités, cela dans le dessein de la protéger, elle, tout comme sa famille.

Actuellement, tout le monde en est conscient, le droit est en retard sur la réalité sociale. D'ailleurs, le droit de famille est en révision.

Les banquiers, quant à eux, sont perplexes. Et cette perplexité se reflète dans la pratique quotidienne des affaires où ils sentent qu'ils ne peuvent plus se conformer strictement aux normes juridiques définies par le CCS. Certains établissements vont plus loin que d'autres dans la voie de la libéralisation.

D'un côté, le droit défini par le CCS ; de l'autre la pratique de deux différents types d'établissements à

Genève — une banque cantonale et une grande banque dont le siège est en Suisse alémanique. Et ceci pour deux situations différentes : la femme mariée qui ouvre un compte ou qui contracte un emprunt auprès de la banque. Selon le droit, il faut distinguer entre le cas de la femme mariée sous le régime matrimonial légal de l'union des biens (95% des couples en Suisse) et celui de la femme mariée ayant conclu un contrat de séparation de biens. (Le contrat de communauté de biens est rarissime.)

La femme mariée sous le régime de la séparation de biens est traitée en adulte et peut ouvrir un compte ou contracter un emprunt sans aucun problème, sa responsabilité étant engagée sur la totalité de ses biens. Et en vertu du secret bancaire, la banque ne communique aucun renseignement au mari sur les avoirs de sa femme.

Mais pour la majorité des femmes, mariées sous le régime légal de l'union des biens, la situation est difficile.

En gros, selon le droit, elles disposent librement de leurs biens réservés, mais doivent obtenir l'autorisation de leur mari pour pouvoir disposer des biens matrimoniaux, parce qu'ils sont administrés par le mari. Distinguer entre biens réservés et biens matrimoniaux est difficile et se corse encore par le fait que c'est aux femmes qu'il incombe de prouver que leurs biens réservés leur appartiennent effectivement.

Aussi, les banques ont-elles quel que peu assoupli leur pratique. Dans une banque cantonale, on est d'avis qu'il faut avant tout se laisser guider par le bon sens. On ne saurait de-

mander à un caissier de déterminer la nature des biens, réservés ou matrimoniaux, sur lesquels une cliente entend effectuer une opération, sans user de procédés avoisinant l'enquête policière, ce qui n'aurait pour effet que de la vexer... et de la faire passer à la concurrence.

On présume donc, lorsqu'une femme mariée désire ouvrir un compte d'épargne, de dépôt ou un compte-salaire, que les fonds qu'elle verse sur son compte sont des biens réservés, dont elle a le droit de disposer à sa guise. Une femme titulaire d'un tel compte peut effectuer toutes les opérations courantes, posséder un carnet de chèques et donner des ordres de virement.

Cette banque va même plus loin : invoquant le secret bancaire, elle n'admet pas qu'un mari puisse se renseigner sur les avoirs de sa femme, sans qu'elle lui ait donné expressément son autorisation.

Dans une grande banque, en revanche, on présume, de fait, que le mari a donné son autorisation à sa femme, d'ouvrir un compte personnel. Elle peut donc le gérer librement. Mais le mari est en droit de se renseigner sur les avoirs de sa femme, pour autant qu'il établisse que ces avoirs sont des biens matrimoniaux, placés par conséquent sous son administration. Dans la pratique, ajoute-t-on dans cette grande banque, il est très rare qu'un mari cherche à faire usage de ce droit. Inversement, la femme qui souhaiterait se renseigner sur les avoirs de son mari n'obtiendrait absolument aucune information de la banque à ce sujet.

Lorsqu'une femme mariée souhaite contracter un emprunt, pour financer sa formation professionnelle, s'acheter une voiture ou obtenir un petit crédit, la banque cantonale présume que les garanties que présente sa cliente sont des biens réservés et, par conséquent, elle n'est pas obligée de requérir l'autorisation du mari. Mais au cas où la cliente aurait des difficultés de remboursement, par exemple, le mari ne pourra alors pas être tenu pour responsable de la dette contractée par sa femme (à moins, bien sûr, d'avoir été au courant de cet emprunt). C'est son épouse qui en répondra sur la totalité de ses biens réservés.

Même si la cliente contracte un emprunt plus important, pour financer son fonds de commerce, la banque présume également que la garantie proposée par la cliente est un bien réservé. Mais, il s'agit là de directives générales, précise-t-on, tempérées par l'examen individuel de chaque cas !

Dans la grande banque la réponse est nette : la femme mariée qui contracte un emprunt pour ses besoins personnels a besoin de l'autorisation de son mari.

Si, par exemple, elle constitue des sûretés en vue d'obtenir un crédit pour financer l'achat d'un appartement à son nom, il lui faut naturellement l'autorisation de son mari. En outre, si ces sûretés sont constituées par la femme en faveur de son mari, afin d'obtenir un crédit visant à financer l'achat d'un appartement dont ils seront propriétaires, chacun pour la moitié, il faut encore obtenir l'approbation de la Chambre des tutelles.

Anne-Marie Ley.

Un coin pour le dire

Les femmes et la ceinture

C'est officiel, la police vaudoise l'a confirmé lors d'une conférence de presse : les femmes sont plus récalcitrantes que les hommes au port de la ceinture de sécurité.

« Bel exemple d'indépendance face au dirigisme des autorités » ai-je pensé tout d'abord. Mais à la réflexion cette explication m'a paru insuffisante et j'en ai cherché d'autres :

« C'est bien simple, m'a dit ma voisine, la femme n'est pas une hypocrite comme l'homme qui prétend se mettre facilement la ceinture. » « Je ne l'ai mets plus jamais affirme une petite camarade qui apprend à conduire, chaque fois que je me suis souvenu de le faire, j'ai failli embourber un platane. »

« Bizarre, soupira un jeune homme rêveur, les femmes, en général, ça s'attache plutôt trop... » Tout ça, vous en conviendrez, ne me convainquit guère. Je suis donc allé trouver le psychologue de service : « Rien de plus logique a-t-il répondu, péremptoire, c'est une phobie due à la réminiscence de la ceinture de chasteté », mais chacun sait bien que, depuis Freud, les arguments des psy portent au-dessous de la ceinture...

Je ne sais donc plus à quel point me vouer mais je devine que le mot de la fin, c'est vous, qui lassés et exaspérés, allez me l'asséner :

« BOUCLE-LA ! »

La Pipelette.

L'éducation créatrice en atelier de peinture

Depuis plus de vingt ans, à Paris, Arno Stern s'est fait l'apôtre d'une éducation nouvelle, qui vise à former le caractère et à développer la personnalité de l'enfant. Il a inventé le métier de praticien d'éducation créatrice.

Cette éducation repose sur l'Expression : expression de sensations, de sentiments, de désirs, qui, échappant à la volonté, ne peuvent être formulés par la parole, mais doivent cependant trouver un langage. Par la peinture, l'atelier offre à l'enfant les moyens de découvrir et de perfectionner un de ses langages.

Un enfant privé d'expression est un être diminué, une part de lui-même demeurant inaccomplie. Dans un monde particulièrement intellectuel, l'enfant doit trouver une compensation par le jeu créateur qui met avant tout à contribution ses facultés sensorielles.

L'atelier accueille des enfants de tous âges, ce qui favorise le dynamisme du travail. Peindre au sein d'un groupe est un élément décisif ; par là, l'enfant développe le sens primordial de la relation avec autrui.

L'expression n'est pas un loisir, mais une nécessité pour son équilibre : c'est une véritable hygiène, base de son développement psychique et physique. L'atelier, le groupe, l'éducatrice, la table-palette, le papier, les pinceaux, sont autant d'éléments indispensables pour la bonne marche de cette activité qui fait appel à l'effort, à la discipline, l'éducation n'étant efficace que dans un juste dosage de liberté et d'exigence. Liberté, parce que l'enfant peint ce qu'il veut, selon son besoin propre, mais pas n'importe comment — et c'est là qu'intervient l'exigence de l'éducatrice en ce qui concerne la propreté, la bonne tenue du corps et du pinceau face à la feuille. L'enfant apprend à doser l'eau et la pâte, à terminer ce qu'il entreprend, à respecter son travail et ses camarades en s'abstenant de tout jugement. L'éducatrice veille à rester « neutre », c'est-à-dire sans critère de beauté ou de laideur ; mais elle participe activement à chaque œuvre en stimulant le créateur à continuer, à se passionner pour son travail.

La peinture est le support le plus apte à l'expression, parce qu'elle permet un abord immédiat et un perfectionnement très poussé. La concentration est préférable à la dispersion ; c'est pourquoi l'atelier ne présente pas une multitude de techniques. La praticienne d'éducation créatrice est pour la régularité, la stabilité, la persévérance, estimant qu'elles sont sécurisantes et formatrices.

L'enfant trouve les lignes de sa propre expression. De cette expérience nouvelle se dégagera une confiance en lui-même, qui ne peut que l'aider dans toute sa vie. A chaque séance, l'enfant évolue selon son propre rythme. Les productions ne peuvent en aucun cas être considérées isolément ; il faut au contraire voir en elles un ensemble continu, reflet d'une certaine durée et d'un certain cheminement. En aucun cas, on ne cherchera à valoriser le produit de l'expression, mais bien le processus qui l'engendre.

Le but de l'éducation créatrice n'est pas l'enseignement de l'art, mais la formation d'être forts et responsables dans la vie.

Nancy Rollier et Christine Falk-Vairant.

A Genève, deux ateliers d'éducation créatrice :
— 5, rue Vignier, 1205 Genève, tél. 36 15 12.
— 5, av. Dechevrons, 1225 Chêne-Bourg, tél. 48 85 83.

Femmes Suisses - SANTÉ

PAIN DE CHOU-FLEUR « FEERSCHUT »

En cette saison, nos marchés sont pauvres et nous aussi. Nous avons donc tendance à tourner en rond. Pourquoi, dès lors, ne pas essayer cette délicieuse recette, dont le coût est tout à fait abordable.

Prendre un chou-fleur. Le laver et le faire cuire, la tête en bas, dans une marmite d'eau bouillante salée, accompagné du jus d'un citron et d'un croûton de pain, pendant une bonne demi-heure, jusqu'à ce qu'il se défilasse convenablement.

Le passer au passe-vite. Ajouter 60 gr. de beurre fondu, 3 jaunes d'œufs et 3 blancs battus en neige. Assaisonner de poivre, de sel, et d'une pointe de couteau de muscade râpée.

Faire cuire 25 minutes à feu moyen, au bain-marie, dans un plat à soufflé beurré. Au moment de servir, retourner et napper de la sauce suivante :

Faire une bonne béchamel, dans laquelle on écrasera 250 gr. de crevettes. Ajouter assez de purée de tomates pour donner une jolie couleur, du sherry, du sel et du poivre au goût. Ajouter encore 1 jaune d'œuf et un dé de crème. Remettre quelques minutes à tout petit feu, en veillant à ce que cette préparation n'entre pas en ébullition.

Pour terminer ce dîner, on pourra servir des

Beignets de Tréguier, qui ne nous ruineront pas non plus. Peler et épépiner 3 grosses reinettes, les hacher. Faire une pâte à crêpes avec 3 cuillères à soupe de farine, 3 œufs, 75 gr. de sucre, 2,5 décis de lait et 1 cuillère à soupe de rhum, y joindre les pommes et bien mélanger. Faire de petites crêpes, qu'on mettra au dernier moment au four, en les saupoudrant de sucre, pour les faire gonfler.

Alexandra.

Les hommes et les métiers dits féminins

Il n'y aura pas de « sage-femme ».

Lors de la réunion à Lausanne de la Confédération internationale des sages-femmes, nous avons appris qu'un candidat homme désirant entreprendre des études de sage-femme s'était présenté. Il a été refusé. Domage !

Mais il y aura des maîtres d'enseignement ménager.

A l'école de culture générale de Genève, il y a deux candidats à l'enseignement ménager. Munis d'une maturité et d'un diplôme de l'école hôtelière de Lausanne, ils ont été acceptés. Bravo !

Et des « jardiniers d'enfants ».

A Zurich un instituteur diplômé a désiré se spécialiser pour l'éducation des tout petits. Il est maintenant « Jardinier d'enfants » à la grande joie des collègues et des enfants.

RECTIFICATION

Nous annonçons, dans notre dernier numéro, le décès de Monsieur le pasteur Charles Truan. Ce qui est exact. Mais à quelques jours de distance, Monsieur Albert Truan, s'exprimait dans sa nonante et unième année ; professeur d'allemand à Montreux, il a donné à des générations d'élèves, non seulement les bases de la langue de Goethe, mais aussi le goût de la justice ; c'est ce goût qui l'avait amené à soutenir la lutte pour l'égalité des hommes et des femmes ; c'est donc lui qui fit partie du comité du journal FEMMES SUISSES, pendant de longues années.